

Arrêté fédéral concernant un crédit-cadre pour les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

du 21 septembre 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 8 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises²,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 15 novembre 2005³

et l'avis du Conseil fédéral du 10 mars 2006⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 30 millions de francs est alloué pour la période 2007 à 2010 pour les engagements conditionnels résultant de la reprise de pertes sur cautionnement, prévue par l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises.

² Un crédit-cadre de 10 millions de francs est alloué pour la période 2007 à 2010 pour l'allocation de prêts de rang subordonné, au sens de l'art. 5, al. 2, de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 11 mai 2006

Le président: Claude Janiak

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 21 septembre 2006

Le président: Rolf Büttiker

Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ RS 101

² RS 951.25; RO 2007 693

³ FF 2006 2887

⁴ FF 2006 2915

Arrêté fédéral concernant un crédit-cadre pour les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.03.2007
Date	
Data	
Seite	1655-1656
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 414

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.